

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Arpenteurs-géomètres — Assemblées générales et rémunération des administrateurs élus de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* des articles 93 et 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 31 mai 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *a* et a. 94, par. *a*)

SECTION I ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Tout avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.
2. Le secrétaire convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier ou par un procédé technologique à chaque membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26), dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins 5 jours.

3. Outre le mode de convocation prévu au premier alinéa de l'article 2, le secrétaire peut convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chaque membre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

4. Le quorum d'une assemblée générale est de 25 membres.

SECTION II ALLOCATIONS AUX ADMINISTRATEURS ÉLUS

5. Le président reçoit, chaque année, une allocation au poste de représentation officielle déterminée par le Conseil d'administration.

6. Chaque administrateur élu reçoit pour sa présence à une séance du Conseil d'administration ou du comité exécutif une allocation déterminée par le Conseil d'administration. Toutefois, aucun montant n'est versé pour les séances extraordinaires du Conseil d'administration ou du comité, subséquentes à la deuxième.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (chapitre A-23, r. 1).

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.